

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00053

Numéro TAD-2020-01727 du rôle.

Audience publique du mardi, trente avril deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ	Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), sans état actuel connu, né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 3 décembre 2020 ;

comparant par **Maître Paul JASSENK,** avocat à la Cour, demeurant à Ettelbruck ;

e t :

PERSONNE2.), salariée, née le DATE2.) à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit MULLER ;

comparant par **Maître Michael WOLFSTELLER,** avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 29 mars 2023.

Faits

Il est constant en cause que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) étaient pacsés.

Par contrat de bail du 23 octobre 2014, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont pris en location une maison sise à ADRESSE5.) pour une durée indéterminée à partir du 1^{er} décembre 2014 moyennant un loyer mensuel de 1.600 euros ; une caution de 3.200 euros ayant été convenue entre les bailleurs et les locataires.

Ledit contrat a été conclu par l'intermédiaire d'une agence qui a facturé, à charge des locataires, une commission d'agence de 1.840 euros.

Le 23 octobre 2014, PERSONNE1.) procédait à un ordre de virement à hauteur de 1.840 euros pour régler la prédite facture.

Le 29 octobre 2014, PERSONNE1.) a signé un ordre permanent pour le paiement du loyer de 1.600 euros.

Le 29 octobre 2014, PERSONNE1.) procédait à un ordre de virement à hauteur de 3.200 euros pour la caution.

Suivant son décompte, PERSONNE1.) réclame le remboursement

- de la moitié des loyers payés de décembre 2014 à août 2017, soit la somme de 26.400 euros (52.800 euros / 2),
- de la moitié de la caution, soit la somme de 1.600 euros (3.200 euros / 2), et
- de la moitié des frais d'agence, soit la somme de 920 euros (1.840 euros / 2) ;

ce qui fait un montant total de 28.920 euros.

Prétentions et moyens

Par exploit d'huissier de justice du 3 décembre 2020, PERSONNE1.) donne assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour voir recevoir la demande en la forme ; s'entendre condamner au paiement de la somme de 28.920 euros avec les intérêts légaux à partir du 20 avril 2020, date d'une mise en demeure, sinon à partir de l'assignation, sinon à partir du jugement à intervenir, jusqu'à solde ; s'entendre condamner aux frais et dépens de l'instance et voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, sur minute et avant l'enregistrement et sans caution.

PERSONNE2.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'assignation en sa pure forme, et demande, principalement, de dire non fondées les demandes de PERSONNE1.) et, partant, de le débouter purement et simplement de toutes ses demandes ; et, subsidiairement, de déclarer recevable et fondée sa demande reconventionnelle, et, partant, de condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 3.756,46 euros au titre de remboursement des frais exposés par elle (du 2 mai 2017 au 30 mai 2018 suivant les pièces versées) ; et de condamner PERSONNE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

La position de PERSONNE1.) peut se résumer comme suit : le loyer, ainsi que la caution, auraient été entièrement avancés par lui, à charge de PERSONNE2.) de lui rembourser la moitié ; aveuglé par l'amour, il lui aurait cru sur parole. Sur base de l'article 1214 du Code civil, il demande le paiement de la moitié des susdites dépenses. La hauteur des différents montants payés impliquerait qu'ils ne peuvent être considérés comme simples charges ordinaires. En se référant à l'article 7 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, il estime que le paiement du loyer ne peut être qualifié comme charge du partenariat ou aide matérielle. Les prétendues contributions de PERSONNE2.) ne compenseraient pas ses énormes contributions. Si les dépenses invoquées étaient à qualifier de charges du partenariat, il faudrait donc mettre en balance les facultés contributives respectives ; sa contribution aurait été anormale ou excessive par rapport à son revenu. Ce serait aussi lui qui se serait occupé de la gestion du ménage, de l'entretien de la maison et de ses alentours et il aurait eu recours à certaines économies, désormais épuisées. Il n'aurait pas renoncé au remboursement du loyer et ses paiements ne seraient pas des libéralités. Il lui aurait aussi été moralement impossible de se constituer un écrit réglant la participation de chacun. Il n'aurait d'ailleurs jamais touché un complément du revenu minimum garanti, mais un revenu pour personnes gravement handicapées, de sorte qu'il ne pourrait être question de fonds communs.

La position de PERSONNE2.) peut se résumer comme suit : en se référant à l'article 7 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, elle conclut que lesdits montants constituent des charges ordinaires de la vie courante d'un couple et donc des charges du partenariat. L'accord entre parties aurait été que PERSONNE1.) prenne en charge le loyer et qu'elle paie pour les autres frais de la vie courante tels que les aliments, les taxes communales, les frais de téléphonie, et tous autres petits montants. Comme le couple aurait touché un complément du revenu minimum garanti versé sur le compte de PERSONNE1.), de dernier réclamerait le remboursement pour des frais payés avec des fonds communs. De son côté, elle aurait contribué financièrement dans la mesure de ses facultés et aurait assuré la gestion du ménage. Une épargne antérieure dans le chef de PERSONNE1.), épuisé dans l'intérêt de la famille, est contestée. Il n'y aurait pas lieu de mettre en balance les facultés contributives des parties. Elle soutient encore que la jurisprudence a qualifié de libéralité tout paiement effectué entre concubins, de sorte qu'entre concubins, respectivement entre partenaires, l'intention libérale se présume et qu'il appartient au demandeur de prouver qu'il n'avait pas d'intention libérale ; preuve non rapportée par PERSONNE1.).

Appréciation

L'assignation a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

° Demande principale

Les parties avaient signé en tant que locataires un contrat de bail ; signatures qui ont engendré les charges suivantes : loyer, caution locative, frais d'agence.

Une solidarité dans le chef des parties quant aux dépenses invoquées n'est pas remise en cause.

PERSONNE1.) payait les dépenses invoquées par le débit de son compte bancaire.

L'article 1214 du Code civil dispose que le codébiteur d'une dette solidaire qui l'a payée en entier ne peut répéter contre les autres que les part et portion de chacun d'eux.

Quant à la nature des relations entre les parties, le tribunal relève cependant que PERSONNE1.) conclut que les parties ont vécu ensemble en partenariat depuis 2014 et se sont séparées en mars 2019 et que PERSONNE2.) conclut à ce sujet que les parties sont entrées en partenariat (PACS) au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, au courant de l'année 2014 et que leur relation a continué jusqu'en mars 2019.

Les deux parties ont conclu sur base de l'article 7 de la prédite loi.

L'article 7 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats dispose en son aliéna 1^{er} que les partenaires liés par un partenariat s'apportent mutuellement une aide matérielle et que la contribution aux charges du partenariat est faite par les deux partenaires à proportion de leurs facultés respectives.

Une convention, par laquelle les parties aient déterminé les modalités de leur obligation respective (telle que prévue expressément à l'article 6 de la prédite loi et donc moralement justifiable en la matière), n'est pas invoquée.

Si la loi du 9 juillet 2004 a instauré une différence de traitement entre les conjoints et les partenaires, elle leur impose cependant, à l'instar des conjoints, de s'apporter une aide matérielle et de contribuer aux charges du partenariat à concurrence de leurs facultés respectives. Il est, par ailleurs, admis que le remboursement d'un prêt peut relever de l'aide matérielle dans le cadre d'un partenariat civil (*Cour d'appel, 1^{ère} chambre, n° 14/23, 18.1.2023, n° CAL-2021-00527 du rôle, n° Judoc 100114248*).

Les frais de logement constituent une charge du partenariat (*dans ce sens : Cour d'appel, 1^{ère} chambre, n° 74/22, 30.3.2022, n° CAL-2021-00118 du rôle, n° Judoc 100102843*).

L'aide matérielle dont sont tenus les partenaires et le devoir des époux de contribuer aux charges du mariage présentent un contenu quasi-identique. Comme chacun des époux, chacun des partenaires doit participer financièrement aux dépenses ménagères : dépenses de nourriture, de vêtements, de logement, de santé [...]. (*Cour d'appel, 1^{ère} chambre, n° 106/23 - I - référé exceptionnel (aff.fam.), 17.5.2023, n° CAL-2023-00366 du rôle et référence y citée*).

En l'espèce, le tribunal constate que selon PERSONNE1.), avant leur séparation, les parties ont vécu ensemble à ADRESSE5.), avant de déménager le 24 août 2017 dans une maison à ADRESSE6.) et que selon PERSONNE2.), les parties ont vécu à ADRESSE5.) avec leur fils commun PERSONNE3.), les deux filles de PERSONNE2.) issues d'une première union, ainsi que la fille de PERSONNE1.) issue d'une première relation.

L'objet du bail en cause était une maison comprenant notamment une cuisine équipée, 4 chambres à coucher, un living, une salle de douche et un WC séparé.

Le tribunal déduit de cette location d'une maison de 4 chambres à coucher que les lieux loués ont constitué le domicile de la famille recomposé.

Par conséquent, les loyers à payer sont des charges du partenariat.

Il en est de même de la caution locative et des frais d'agence alors qu'ils ont été engagés pour assurer une stabilité dans le temps du couple en ce qui concerne leur domicile familial.

En l'espèce, ces charges ont été débitées du compte de PERSONNE1.).

Quant au paiement de ces charges moyennant des fonds communs, le tribunal constate au vu des pièces n° 2 et 3 de PERSONNE2.), que cette dernière a bénéficiée d'une allocation complémentaire de la part du F.N.S. pour les années 2014, 2015 et 2016 et que cette aide publique a été liquidée dans le cadre d'un dossier « *CRMG-1974082615000-006* », matricule qui n'est pas la sienne. Si ce numéro de dossier comprend une partie de la matricule de PERSONNE1.) (« *NUMERO1.* »), le tribunal ne peut pas constater sur base de ces pièces que l'aide liquidée en faveur de PERSONNE2.) ait été versée sur le compte de PERSONNE1.).

Cependant, PERSONNE1.) chiffre lui-même son revenu à 1.399,43 euros (*pièce n° 8 de la farde II de Maître Paul JASSENK*).

Ledit revenu est donc insuffisant pour faire face au loyer de 1.600 euros, de sorte que PERSONNE1.) doit avoir eu recours à un autre revenu pour honorer le loyer du couple, étant observé que des économies de PERSONNE1.), épuisées au cours de la vie commune des parties, ne sont pas établies.

Le tribunal déduit de ce qui précède qu'une contribution au loyer de la part de PERSONNE2.) à hauteur d'au moins 200 euros par mois doit avoir eu lieu (1.399,43 euros - 1.600 euros = - 200,57 euros).

Ensuite, le tribunal constate, à l'instar des conclusions de PERSONNE2.), que PERSONNE1.) prétend que le loyer a épuisé presque entièrement ses revenus, tout en contestant aussi que PERSONNE2.) ait procédé à des contributions importantes aux charges du partenariat.

Au sein du partenariat, il existait cependant, à côté du besoin d'un logement, d'autres besoins, dont des besoins primaires comme, par exemples, la nourriture, les vêtements et les charges locatives ; besoins qui ont nécessairement dû être pris en charge par PERSONNE2.) au vu du revenu de PERSONNE1.).

Quant au revenu des parties, le tribunal peut évaluer celui de PERSONNE1.) à la prédite somme de 1.399,43 euros.

PERSONNE2.) conclut que bien qu'elle ait travaillé à raison de 40 heures par semaine, son faible revenu était majoré par un complément R.M.G. versé par le F.N.S.

Cette aide publique mensuelle a varié au cours des années 2014 à 2016 (974,73 euros, puis 1.141,06 euros, puis 1.375,09 euros, puis 1.214,49 euros, puis 1.214,60 euros, puis 453,90 euros, puis 33,17 euros).

Le tribunal ne dispose pas d'autres pièces relatives à la situation financière des parties.

Sur base des éléments d'appréciation fournis, il est d'ailleurs impossible de déterminer la contribution en nature fournie par chacune des parties.

Toutes ces considérations amènent le tribunal à décider que l'aide matérielle procurée par PERSONNE1.) par le paiement des loyers, la caution locative et les frais d'agence, concernait non seulement des charges du partenariat, mais était aussi proportionnée aux facultés contributives des deux parties.

Par conséquent, le tribunal décide de déclarer l'assignation non fondée.

° Demande reconventionnelle

PERSONNE2.) conclut comme suit : subsidiairement et au cas où le tribunal estimait que la demande de PERSONNE1.) est à déclarer fondée en son principe, *quod non*, elle entendrait formuler la demande reconventionnelle.

Comme cette demande n'est donc formulée que si le tribunal fait droit à la demande de PERSONNE1.) et comme cette dernière demande vient d'être déclarée non fondée, il n'y a pas lieu de statuer au sujet d'une demande reconventionnelle qui est censée ne pas avoir été formulée.

° Demandes accessoires

PERSONNE1.) ayant été débouté de sa demande, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) doit supporter les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

reçoit l'assignation en la pure forme ;

la **dit** non fondée ;

partant, **déboute** PERSONNE1.) de ses demandes ;

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement ;

met les frais et dépens de l'instance à charge de PERSONNE1.).

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ